



COMMUNE DE LA FORÊT-FOUESNANT

ARRÊTE RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC
ET VALANT ARRÊTE DE CIRCULATION

Rue du Vieux Port

2025-11-164-PV

LE MAIRE DE LA FORÊT FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la délibération n°2025-08 du 17 février 2025 portant création du règlement de voirie sur le territoire communal,

VU la demande de Mme GARCIA-CHEVILLOTTE Naira, permissionnaire, 2 rue du Vieux Port 29940 La Forêt-Fouesnant, pour le Dépôt d'une benne à gravats, 2 rue du Vieux Port 29940 La Forêt-Fouesnant, commune de LA FORÊT-FOUESNANT, à compter du lundi 08 décembre 2025 jusqu'au vendredi 13 décembre 2025 inclus ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - A compter du lundi 08 décembre 2025 jusqu'au vendredi 13 décembre 2025 inclus, la circulation 2 rue du Vieux Port 29940 La Forêt-Fouesnant, commune de La Forêt Fouesnant, sera règlementée.

ARTICLE 2 - Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- **STATIONNEMENT** : Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public les véhicules nécessaires à la bonne organisation des travaux susmentionnés ;

- **CIRCULATION** : Si la circulation routière est gênée par les travaux, un arrêté de circulation doit être demandé en mairie ;

- **SECURITE** : mise en place de panneaux type K8, des panneaux type AK14 et KD22A temporaire (Déviation Piétons avec flèche) ;

ARTICLE 3 - L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de 16€ suivant le tarif établi par le conseil municipal. (10 m²x0.32€x 5 jrs = 16€)

ARTICLE 4 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position, ainsi que la mise en place de la déviation est à la charge du pétitionnaire, et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8ème partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

ARTICLE 5 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

ARTICLE 7 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

ARTICLE 9 – Prescription technique

En cas de terrassement, le remblaiement et le compactage sera conforme à la norme NFP98-331 ainsi qu'au guide de remblayage des tranchées du SETRA et à la norme NF EN 1610.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 -

- Mme La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- Mme GARCIA-CHEVILLOTTE Naira, permissionnaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 04 décembre 2025,

Le Maire,
Daniel GOYAT

